

**- Commune de CONDORCET -
(Département de la Drôme)**

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n°2016-22

interdisant le camping sauvage et les feux de camp et de plein air sur le territoire de la commune de Condorcet

Le Maire de la commune de Condorcet

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 ;
Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le Règlement sanitaire départemental.

Considérant que le territoire de la commune de Condorcet constitue un lieu très fréquenté.
Considérant que la pratique du camping sauvage et du bivouac, dans une zone géographique où la sécheresse estivale sévit fréquemment, constitue un danger potentiel pour la flore et la faune de cette zone et les habitants de la commune.
Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camp et de plein air, utilisation de réchaud et barbecue, de jour comme de nuit sur le territoire de la commune de Condorcet
Considérant qu'il est nécessaire que la surveillance des feux soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité publique.
Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore de cette zone.

ARRÊTE

Article 1 - La pratique du camping sauvage et des feux, l'utilisation de réchauds et barbecues est interdite, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du territoire de la commune de Condorcet

Article 2 - Le pique-nique est toléré sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de détritux ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 3 - les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal et le code de l'environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe.

Article 4 - La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts de déchets de pique-nique, les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 5 - Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016 pour une durée indéterminée.
Le public sera avisé du présent arrêté par affichage.

Article 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rémuzat, et tous les agents de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
 - Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rémuzat
- Fait à Condorcet le 1^{er} juillet 2016
Le Maire, Jean-Claude BRUS

